



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2026-08-12-00001 du 12 août 2026

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la société **BLANC AERO INDUSTRIES** sur le territoire de la commune de **La Rouquette**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de l'arrondissement de RODEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2026-07-20-00003 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 autorisant la société BLANC AERO INDUSTRIES à exploiter des installations de traitement de surface sur la commune de la Rouquette ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04 août 2017 et du 06 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui stipule que « pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
 - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 20 juillet 2026, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 juillet 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le POI de l'établissement ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ;
- Le POI de l'établissement ne comprend pas les substances recherchées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BLANC AERO INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société BLANC AERO INDUSTRIES, dont le siège social est situé 305, rue de la Murette, ZA de la Glèbe, 12 200 La Rouquette, **est mise en demeure** de respecter les dispositions de l'article suivant dans les délais indiqués :

- Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :
 - en prévoyant dans son POI, ***avant le 31 janvier 2027***, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site et en listant les

substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publication et information des tiers

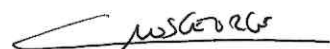
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de La Rouquette, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLANC AERO INDUSTRIES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 AOUT 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie GROSGEORGE